

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant pour les membres du personnel recrutés au
sein des Services du Gouvernement, du Commissariat
général aux Relations internationales, de l'Office de la
Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la
redevance radio et télévision de la Communauté française,
les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi
du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les
autorités publiques et les syndicats des agents relevant de
ces autorités**

A.Gt 25-01-2001

M.B. 24-02-2001

modification:

A.Gt 18-12-2001 - M.B. 28-12-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 9bis, § 6, inséré par la loi du 15 décembre 1998;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 1^{er} mars 2000;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 10 avril 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 avril 2000;

Vu le protocole n° 116/2 du 20 juillet 2000 du comité commun à l'ensemble des services publics;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30.499 du Conseil d'Etat, donné le 2 octobre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la portée normative du présent arrêté gagne à être précisée par la mention de l'observation suivante formulée par le Conseil d'Etat:

«Il est important de souligner que les points de référence des droits minimaux, tels qu'ils sont déterminés dans les tableaux de l'annexe au projet d'arrêté, n'ont pas de réel contenu normatif. Il en découle notamment que ces points de référence ne sauraient constituer le fondement de droits individuels au profit des agents de la Communauté française (c'est-à-dire ici les membres du personnel statutaire recrutés au sein des services publics relevant du Comité du Secteur XVII).

En effet, le projet à l'examen s'inscrit uniquement dans la mise en oeuvre des articles 9bis et 9ter de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. L'adoption de cet arrêté n'ajoutera ni ne retranchera rien aux droits statutaires et au régime de protection des membres du personnel concernés.

L'arrêté engendrera seulement des conséquences quant à la procédure, puisqu'il permettra au Gouvernement de la Communauté, lorsqu'il exercera



dans le futur son autonomie en la matière, de ne plus devoir négocier au sein du Comité A ses propositions portant sur les droits concernés, dès lors que ses propositions seront au moins aussi favorables que les points de référence des droits minimaux actuellement définis.»

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;
Vu la délibération du Gouvernement du 25 janvier 2001,
Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Article 2. - Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, les éléments qui sont des droits minimaux dans les matières visées à l'article 9bis, § 1^{er}, 2^o, a) à k), de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et, pour chacun de ces éléments, les points de référence, sont déterminés conformément aux tableaux repris à l'annexe au présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 4. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M.NOLLET

Annexe à l'arrêté du Gouvernement du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Droit minimal : la durée maximale du travail

Elément	Point de référence
Durée maximale du travail	La durée effective moyenne du temps de travail ne peut excéder trente-huit heures par semaine

Droit minimal: le nombre minimum de jours de congé annuel de vacances

Eléments	Points de référence
Nombre minimum de jours	Vingt-quatre jours ouvrables.
Nombre de jours selon l'âge	A partir de quarante-cinq ans : vingt-cinq jours ouvrables. A partir de cinquante ans : vingt-six jours ouvrables. A partir de soixante ans : vingt-sept jours ouvrables. A partir de soixante et un ans vingt-huit jours ouvrables. A partir de soixante-deux ans vingt-neuf jours ouvrables. A partir de soixante-trois ans trente jours ouvrables. A partir de soixante-quatre ans : trente et un jours ouvrables.
Position administrative	Le congé de vacances est assimilé à une période d'activité de service.
Période dans laquelle le congé peut être pris	Le congé de vacances est pris selon les convenances du membre du personnel et les nécessités du service.
Période minimale ininterrompue	Si le congé de vacances est fractionné, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine.



Eléments	Points de référence
Période ouvrant un droit au congé	Chaque période d'activité de service rémunérée dans l'année en cours donne droit au congé de vacances dans cette année.

Droit minimal : le congé de maternité

Eléments	Points de référence
Octroi (*)	Le congé de maternité est un droit en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.
Position administrative	Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.
Rémunération	Le congé de maternité est rémunéré et couvre au moins quinze semaines. Lorsqu'une naissance multiple est prévue, le congé de maternité couvre au moins dix-sept semaines.

Droit minimal: l'absence pour cause de maladie ou d'infirmité

Eléments	Points de référence
----------	---------------------



Eléments	Points de référence
<p>Conséquence de l'absence pour maladie ou infirmité sur le plan statutaire et pécuniaire</p>	<p>Pendant les absences pour cause de maladie ou d'infirmité, le membre du personnel garde ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement.</p> <p>Le membre du personnel a droit à la rémunération (100 p.c) pendant:</p> <p>1° les périodes d'absence en raison d'un accident de travail, d'un accident sur le chemin du travail et d'une maladie professionnelle;</p> <p>2° les périodes de prestations réduites pour maladie ou infirmité,</p> <p>3° les soixante-trois premiers jours ouvrables d'absence;</p> <p>4° vingt et un jours ouvrables pour chaque période de douze mois d'activité professionnelle rémunérée (prestations complètes), à l'exception des absences pour maladie ou infirmité. Pour la fixation des périodes d'activité, l'autorité peut prendre en compte les services prestés dans d'autres services publics.</p> <p>En dehors des cas mentionnés à l'alinéa 2, un traitement d'attente est attribué au membre du personnel et est égal à :</p> <p>a) 60 p.c du dernier traitement d'activité. Le montant ne peut en aucun cas être inférieur aux indemnités de la sécurité sociale ou de la pension que le membre du personnel obtiendrait;</p> <p>b) 100 p.c. du dernier traitement d'activité en cas de maladie grave ou de longue durée, établie par le service médical désigné par l'autorité.</p>

Eléments	Points de référence
Comptabilisation de l'absence pour maladie ou infirmité	<p>Lorsque le membre du personnel effectue des prestations à temps partiel, les absences pour cause de maladie ou infirmité sont comptabilisées au prorata du nombre d'heures ou de jours qui auraient dû être prestés.</p> <p>Il n'y a pas de comptabilisation de l'absence pour maladie ou infirmité en cas :</p> <p>1° d'accident de travail, accident sur le chemin du travail ou maladie professionnelle, y compris les périodes d'incapacité de travail après la date de consolidation, sauf en cas d'inaptitude définitive;</p> <p>2° d'éloignement d'un milieu professionnel nuisible en application des articles 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et des dispositions légales ou réglementaires qui déterminent que les agents qui, menacés par une maladie professionnelle, sont amenés à cesser temporairement d'exercer leurs fonctions sont mis d'office en congé pour la durée nécessaire et que ce congé est assimilé à une période d'activité de service.</p> <p>3° de congé de prophylaxie;</p> <p>4° de prestations réduites pour maladie ou infirmité.</p>
Combinaison d'absence pour maladie ou infirmité avec d'autres absences	<p>En cas d'absence pour maladie pendant une période durant laquelle le membre du personnel est absent pour quelque raison que ce soit, il n'y aura qu'une comptabilisation, soit d'absence pour maladie, soit d'une autre absence ou d'un autre congé.</p> <p>Le membre du personnel continue à percevoir le traitement dû en raison de son travail à temps partiel</p>
Possibilité de recours contre la décision de reprise du travail de l'organisme de contrôle	<p>Un recours peut être introduit contre une décision de reprise du travail du service de contrôle médical compétent.</p>
Inaptitude définitive	<p>Un membre du personnel ne peut être déclaré définitivement inapte pour maladie ou infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés de maladie à laquelle lui donne droit la réglementation.</p>

Droit minimal : les prestations réduites pour cause de maladie ou infirmité



Eléments	Points de référence
Octroi	Un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ne peut être accordé qu'après avis favorable du service de contrôle médical compétent.
Possibilité de recours	Un recours peut être introduit contre un avis négatif du service de contrôle médical compétent.

Droit minimal : les prestations réduites

Eléments	Points de référence
Octroi	<p>Les membres du personnel peuvent exercer leurs fonctions à prestations réduites pour convenance personnelle.</p> <p>Les membres du personnel qui ont atteint l'âge de cinquante ans et les membres du personnel qui ont la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans obtiennent un complément de traitement.</p> <p>L'autorité peut exclure certaines fonctions de la possibilité d'accomplir des prestations réduites pour convenance personnelle. Pour les autres membres du personnel, l'octroi de ce droit est subordonné aux exigences du bon fonctionnement du service.</p>
Délai dans lequel l'autorité doit décider de l'octroi du congé ou de l'absence	<p>L'autorité doit décider dans le mois de la réception de la demande.</p> <p>A défaut de décision dans le mois de la réception de la demande, le congé ou l'absence est réputé être accordé. En cas de refus, la décision doit être motivée.</p>
Réduction des prestations	Le membre du personnel doit accomplir au moins la moitié de la durée des prestations qui lui sont imposées normalement.
Possibilité de mettre fin au congé ou à l'absence avant son expiration	Le membre du personnel peut mettre fin aux prestations réduites moyennant un préavis
Position administrative	<p>Durant la période d'absence, le membre du personnel est en non-activité.</p> <p>Outre les prestations réduites pour convenance personnelle telles que définies par les présents</p>

Eléments	Points de référence
	éléments, il existe au moins un régime de congé ou d'absence qui prévoit que le membre du personnel peut rester cinq ans dans la position «activité de service», sans préjudice du régime d'interruption de la carrière à temps plein.
Rémunération	Un congé ou une absence pour prestations réduites n'est pas rémunéré.

Droit minimal : le congé de prophylaxie

Eléments	Points de référence
Octroi	Un congé de prophylaxie est prescrit pour le membre du personnel habitant sous le même toit qu'une personne qui a une maladie contagieuse. Le congé ne peut être octroyé au membre du personnel qui est atteint lui-même d'une maladie contagieuse, ni au membre du personnel qui travaille en plein air ou isolément.
Affections	Les affections donnant lieu à un congé de prophylaxie sont mentionnées à l'article 239, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Elles sont constatées par le médecin du membre du personnel ou un médecin désigné par l'administration
Durée	Le congé de prophylaxie commence à partir du moment où la personne malade présente les premiers symptômes de la maladie contagieuse (et non à partir du jour de l'établissement du certificat). La reprise du travail ne peut s'effectuer qu'avec l'accord du service médical compétent.
Position administrative	Lors d'un congé de prophylaxie, le membre du personnel se trouve en activité de service.

Droit minimal : l'interruption de la carrière professionnelle

Eléments	Points de référence
Octroi	Chaque membre du personnel a droit à une interruption complète de la carrière

Eléments	Points de référence
	professionnelle. (*) L'autorité détermine toutefois les fonctions dont les titulaires sont exclus pour raisons de service. Dans les cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, l'autorité peut autoriser les titulaires des fonctions susdites qui en font la demande, à bénéficier d'une interruption de la carrière professionnelle.
Durée (*)	La durée fixée par le tableau correspondant annexé à l'arrêté royal du 19 avril 1999 déterminant les éléments et les points de référence au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
Montant de l'allocation (*)	Le montant fixé par le tableau correspondant annexé à l'arrêté royal du 19 avril 1999 déterminant les éléments et les points de référence au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
Cumul (*)	Une interruption de la carrière professionnelle ne peut être cumulée qu'avec un mandat politique, une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée avant l'interruption ou une activité indépendante pour une période de maximum douze mois.
Position administrative (*)	Pendant une interruption de la carrière professionnelle, le membre du personnel se trouve en activité de service.
Fin (*)	Le membre du personnel peut mettre fin à l'interruption de la carrière professionnelle moyennant un préavis.
Récupération de l'allocation (*)	Remboursement dans les conditions énoncées dans le tableau correspondant annexé à l'arrêté royal du 19 avril 1999 déterminant les éléments et les points de référence au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Droit minimal : l'allocation de foyer ou de résidence



Eléments	Points de référence
Octroi	En dessous de certaines limites de traitement, un membre du personnel a droit à une allocation de foyer ou de résidence s'il a droit à une rémunération
Le droit à une allocation de résidence	Les membres du personnel qui n'ont pas droit à une allocation de foyer reçoivent une allocation de résidence
Le droit à une allocation de foyer	Les membres du personnel mariés et les membres du personnel isolés qui ont un ou plusieurs enfants à charge pour lesquels des allocations familiales sont payées, ont droit à une allocation de foyer.
Le paiement de l'allocation de foyer	Pour les membres du personnel mariés, l'allocation de foyer est payée au membre du personnel qui a le traitement le plus bas. Toutefois, elle est payée à celui qui a le traitement le plus élevé si l'un ou les deux époux reçoivent le revenu garanti.
Montant	<p>Le montant de l'allocation de foyer ou de résidence est déterminé comme suit:</p> <p>1° le traitement de moins de 15.940,43 euros. allocation de foyer : 719,89 euros. allocation de résidence 359,95 euros</p> <p>2° traitements de 15.940,43 euros. à 18.147,79 euros. allocation de foyer 359,95 euros allocation de résidence 179,98 euros</p> <p>Pour éviter que la rémunération d'un membre du personnel dont le traitement est supérieur à 15.940,43 euros ou supérieur à 18.147,79 euros soit inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était égal à ces montants, la différence lui est attribuée sous forme d'une allocation partielle. La rémunération se compose du traitement augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence, diminuée de la retenue de la pension de survie.</p> <p>L'indexation se fait par rattachement à l'indice-pivot 138,01.</p> <p>L'allocation est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte.</p>

Eléments	Points de référence
Cas exceptionnels	<p>1 En cas de prestations incomplètes ou de traitement mensuel incomplet, une allocation proportionnelle est payée.</p> <p>2. Aucune allocation n'est payée pour des fonctions accessoires.</p> <p>3. En cas de changement dans le cours du mois en ce qui concerne la qualité d'ayant-droit ou le montant du traitement, l'allocation est payée pour le mois entier selon le régime le plus favorable.</p>

Droit minimal : le revenu mensuel minimum garanti pour des prestations complètes

Eléments	Points de référence
Définitions	<p>Le revenu mensuel minimum est calculé sur la base de la rétribution pour des prestations complètes, c'est-à-dire le traitement augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence.</p> <p>Des prestations complètes sont des prestations dont l'horaire absorbe totalement une activité professionnelle normale.</p>
Montant	<p>La rétribution annuelle du membre du personnel ayant l'âge de vingt et un ans ne peut jamais être inférieure à 12.125,44 euros.</p> <p>La différence est octroyée sous la forme d'un supplément de traitement.</p> <p>L'indexation se fait par rattachement à l'indice-pivot 138,01.</p>
Cas exceptionnels	<p>En cas de prestations incomplètes, un revenu minimum est attribué au prorata de ces prestations.</p>

Droit minimal : le pécule de vacances

Eléments	Points de référence
Définitions	<p>Des prestations complètes sont des prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.</p> <p>L'année de référence est l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.</p> <p>Le traitement annuel est le traitement augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence.</p>

Eléments	Points de référence
Composition du pécule de vacances	<p>Le pécule de vacances est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.</p> <p>Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:</p> <p>1° pour la partie forfaitaire: 716,65 euros.</p> <p>A partir de 1991, ce montant qui est arrondi à l'unité supérieure, est adapté chaque année en le multipliant par un coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année de vacances par l'indice des prix du mois de janvier de l'année de référence.</p> <p>Le coefficient précité est calculé jusqu'à la quatrième décimale.</p> <p>2° pour la partie variable:</p> <p>1 p.c. du ou des traitement(s) annuel(s), augmenté(s) de l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.</p> <p>Ce pourcentage se calcule sur la base du ou des traitement(s) qui aurai(ent) été dû pour le mois considéré, lorsque le membre du personnel n'a pas bénéficié pour ledit mois d'aucun traitement ou seulement d'un traitement réduit.</p> <p>Au cas où le membre du personnel n'a pas bénéficié totalement du traitement annuel, le pécule de vacances est payé au prorata.</p>
Périodes de l'année de référence prises en considération pour le calcul du pécule de vacances	<p>Pour le calcul du pécule de vacances, sont prises en considération les périodes de l'année de référence pendant lesquelles le membre du personnel:</p> <p>1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;</p> <p>2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions pour accomplir le service militaire ou le service civil;</p> <p>3° a bénéficié d'un congé parental;</p> <p>4° a bénéficié d'un congé en vue de la protection de la maternité.</p> <p>Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période du 1^{er} janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédent l'entrée en service, à condition que le</p>

Eléments	Points de référence
	<p>membre du personnel:</p> <p>1° soit âgé de moins de vingt-cinq ans à la fin de l'année de référence;</p> <p>2° soit entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit la date à laquelle il a quitté l'établissement scolaire ou la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.</p>
Cumul de deux ou plusieurs pécules	<p>Les pécules de vacances ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé calculé sur la base de prestations complètes.</p> <p>Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence auprès de deux ou plusieurs autorités, le membre du personnel a droit au montant complet de pécule de vacances.</p>
Période dans laquelle le pécule est payé	<p>Le pécule de vacances est payé entre le 1^{er} mai et le 30 juin de l'année des vacances.</p> <p>Il est toutefois payé dans le courant du mois qui suit la date à laquelle la mise au travail prend fin.</p> <p>Dans ce cas, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée. Le pourcentage est appliqué au traitement dont le membre du personnel bénéficie à cette date.</p>

Droit minimal : l'allocation de fin d'année

Eléments	Points de référence
Définitions	<p>La rémunération est tout traitement ou indemnité y tenant lieu non-indexé.</p> <p>La rétribution se compose de la rémunération augmentée de l'allocation de foyer ou de résidence.</p> <p>La rétribution brute est la rétribution indexée.</p> <p>La période de référence est la période du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.</p>
Conditions pour bénéficier du montant complet d'allocation	<p>Pour bénéficier du montant complet de l'allocation de fin d'année, le membre du personnel doit avoir bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.</p>



Eléments	Points de référence
	<p>Le congé parental, le service militaire ou service civil et le congé accordé en vue de la protection de la maternité sont assimilés à cette période.</p> <p>Au membre du personnel qui n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, il est attribué une allocation de fin d'année réduite au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.</p>
Cumul de deux ou plusieurs allocations	<p>Les pécules ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant à l'allocation la plus élevée sur la base de prestations complètes.</p> <p>Pour des prestations complètes accomplies durant toute la période de référence auprès de deux ou plusieurs autorités, le membre du personnel a droit au montant complet de l'allocation de fin d'année.</p>
Composition de l'allocation de fin d'année	<p>Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.</p> <p>1° la partie forfaitaire s'élève à 198,32 euros</p> <p>a) à partir de l'année 1988, la partie forfaitaire octroyée l'année précédente est augmentée chaque fois d'un pourcentage en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation;</p> <p>b) les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement sont pris en considération;</p> <p>c) le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.</p> <p>2° la partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due pour le mois d'octobre de l'année considérée ou qui aurait servi de base pour calculer cette rétribution.</p>

(*) Droit qui relève d'une compétence attribuée en propre à l'autorité fédérale.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 25 janvier 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
 Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
 H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil
et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M.NOLLET

